

La Standard Life au Canada fait maintenant partie de Manuvie www.manuvie.ca

Rappel administratif

La nouvelle loi albertaine *Employment Pension Plans Act* et son règlement sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Le règlement prévoit quelles options de fond par défaut sont acceptables pour les régimes de retraite inscrits en Alberta ainsi que pour les participants albertains d'un régime de retraite inscrit dans une autre province. L'option par défaut doit être soit un fonds équilibré ou un portefeuille de placement qui considère l'âge du participant (tel qu'un Portefeuille Avenue ou un fonds à date cible). On s'attend des administrateurs de régime avec des participants albertains qu'ils s'assurent que l'option par défaut de leur régime soit conforme à la nouvelle législation.

Erratum

Dans *Propos législatifs* de janvier 2015, il était indiqué que les anciens participants et les participants retraités en Ontario allaient recevoir un nouveau relevé annuel. Le nouveau relevé pour les anciens participants et les participants retraités est fourni sur une base biennale (une fois tous les deux ans), et non annuelle. Les participants continueront de recevoir leur relevé annuel.

Fédéral

Budget de 2015

Le ministre fédéral des Finances a déposé son budget de 2015 le 15 avril dernier. Deux des nombreuses mesures annoncées affectent directement la retraite.

Compte d'épargne libre d'impôt

Le plafond de la cotisation annuelle au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est passé de 5 500 \$ à 10 000 \$ pour 2015 et les années d'imposition subséquentes. Ce nouveau plafond de cotisation annuelle ne sera plus indexé à l'inflation.

Cette mesure prend effet immédiatement. Les investisseurs peuvent donc bénéficier de l'augmentation du plafond de cotisation dès cette année.

Réduction des facteurs de retrait minimum des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Comme l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu, les régimes de pension agréés (RPA) et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) doivent être convertis en instruments de revenu de retraite d'ici la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint 71 ans. Ainsi, les titulaires de REER doivent convertir leur REER en FERR (à moins de souscrire une rente) d'ici la fin de l'année de leur 71^e anniversaire de naissance et un montant minimum doit être retiré l'année où ils établissent leur FERR.

Avant le budget de 2015, le facteur qui était utilisé pour calculer le retrait minimum à 71 ans était de 7,38 %, ce qui signifie que le montant du retrait minimum devait correspondre à 7,38 % de l'actif du FERR. Ce facteur augmente avec l'âge pour plafonner à 20 % quand le titulaire a 94 ans. Par la suite, le retrait minimum

obligatoire demeure à 20 %. Le budget de 2015 abaisse à 5,28 % le facteur de retrait minimum à 71 ans, qui ne plafonne à 20 % qu'à partir de 95 ans.

Cette mesure fiscale s'applique à l'année courante et aux années ultérieures.

Modifications réglementaires à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (« LNPP »)

Le gouvernement fédéral a adopté des modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension. Certaines des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2015, mais sont de nature technique, comme des corrections de traduction et l'inclusion du régime de pension agréé collectif (« RPAC ») au titre des options de transfert pour les capitaux de retraite dans les situations de déblocage de fonds. Ces changements n'auront que peu de répercussions, voire aucune, sur les activités quotidiennes des administrateurs de régimes.

Les modifications ci-dessous entreront en vigueur le 1^{er} juin 2016, à moins d'indication contraire. Voici un sommaire des changements effectués :

- ▶ **Compte accompagné de choix** : l'administrateur devra désormais remettre, annuellement, au participant à qui le régime permet d'effectuer des choix en matière de placement (c.-à-d. un régime à cotisation déterminée), un relevé comprenant :
 - une explication de chaque option de placement offerte au participant dans le cadre de son régime de retraite (c.-à-d. qui ne se limite pas aux options sélectionnées par le participant) qui indique : l'objectif de placement, le type de placement et la catégorie de risque, les dix actifs les plus importants, le rendement antérieur, l'indice de référence, les frais et les dépenses, ainsi que les cibles de répartition des actifs
 - une explication de la manière dont les fonds du compte du participant sont investis
 - une indication des délais dans lesquels les choix doivent être effectués.
- ▶ **Prestation variable (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015)** : En 2010, la LNPP a été modifiée afin de permettre le paiement de prestations variables directement par des régimes à cotisation déterminée, au lieu de la souscription d'une rente ou du transfert à un FRV. Les modifications fixent les minimums et maximums applicables à cette prestation variable, y compris le paiement annuel minimum (conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et le paiement annuel maximum, calculé jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 90 ans. Aucun maximum n'est fixé après 90 ans.

► Renseignements pour les participants des régimes :

- Relevé annuel pour les régimes autres que les régimes CD (régimes PD et autres) : le relevé des participants doit désormais également comprendre les renseignements suivants (le relevé des anciens participants ou de leur époux doit également comprendre des renseignements semblables) :
 - a) la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité du régime à la date de l'évaluation
 - b) le total des paiements versés au régime par l'employeur pour l'exercice
 - c) les 10 principaux avoirs financiers exprimés en pourcentage des actifs totaux
 - d) l'affectation de l'actif cible exprimée en pourcentage des actifs totaux
 - e) pour les régimes à cotisations négociées : le relevé doit comprendre une description des modalités de financement et une mention que les prestations peuvent être réduites si le régime ne permet pas de satisfaire aux normes prescrites de solvabilité.

► **Communications électroniques** : Le règlement a été modifié afin d'inclure un protocole qui permet la transmission des renseignements prescrits en vertu de la loi sur support électronique. Ce qui signifie la capacité de fournir des renseignements présentés conformément à la loi dans un document qui peut désormais être sur support électronique, sous réserve du protocole de communication. Le protocole exige le consentement de la personne qui recevra les communications électroniques, et un tel consentement peut être retiré en tout temps.

► **Moderniser les règles de placement et changer le plafond de concentration** : Le règlement a été modifié afin de moderniser le libellé des règles de placement des régimes de retraite. De plus, les règles de placement interdisent désormais d'effectuer des placements dans une seule entité ou de prêter à celle-ci plus de 10 % de la valeur totale de l'actif du régime. Le plafond de concentration est désormais fondé sur la « valeur marchande » des actifs et non de sa « valeur comptable » et s'applique à la valeur globale des titres de créance et des capitaux propres d'une entité. Dans le cas des régimes CD, le plafond de concentration est calculé au niveau du participant et ne s'applique pas aux fonds de placement et aux caisses séparées. Étant donné qu'un plafond de concentration similaire et que l'exclusion des fonds de placement et des caisses séparées s'y rapportant existaient déjà avant cette modernisation, nous sommes d'avis que les régimes CD de nos clients continueront d'être conformes.

Les règles interdisent désormais également l'investissement dans un apparenté (comme l'employeur), à moins que les titres de l'apparenté soient détenus dans un fonds de placement ou dans une caisse séparée. Une période de transition de cinq ans est prévue pour permettre à l'administrateur qui a un investissement auprès d'un apparenté le 1^{er} juin 2016 de corriger la situation (cette même période de cinq ans s'applique s'il existe un investissement auprès d'un apparenté au terme d'une transaction).

En corrélation avec les nouvelles exigences en matière de divulgation des renseignements visant les comptes accompagnés de choix, les modifications ont supprimé l'exigence selon laquelle les administrateurs de régime CD doivent établir un énoncé des politiques et des procédures de placement pour ces régimes. Bien

que ce changement semble supprimer l'exigence d'un tel énoncé en Ontario vu que le règlement fédéral est intégré par renvoi dans le règlement de l'Ontario (voir l'article 78 de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, R.R.O. 1990, Règl. 909*), la Commission des services financiers de l'Ontario a publié un avis qui confirme qu'elle exige toujours la préparation d'un énoncé des politiques et des procédures de placement en Ontario, qui devra inclure, à compter du 1^{er} janvier 2016, des renseignements précisant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Changements apportés au processus d'agrément des régimes auprès de l'Agence du revenu du Canada

À compter du mois d'avril 2015, le processus d'agrément des régimes de pension de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») sera modifié pour tenir compte de l'évolution des présentations reçues par l'ARC. Le nouveau processus prévoit une étude individuelle, périodique et en fonction des risques de tous les régimes.

Dans le cadre de ce nouveau processus, tous les régimes feront l'objet d'un examen complet au moins tous les six ans. En présence de déclencheurs de risque, l'examen complet sera effectué plus souvent. L'ARC considère les éléments suivants comme étant des déclencheurs de risque :

- une modification du statut du régime
- le risque de non-conformité
- la nécessité de coordonner avec d'autres secteurs de la Direction des régimes enregistrés de l'ARC ou tout autre secteur de l'ARC
- la fin du cycle d'examen; le régime devant être de nouveau examiné.

Le premier examen complet a lieu lors du dépôt initial. Le régime est soumis à un examen complet pour s'assurer qu'il est conforme à la loi. Cet examen porte sur les modalités du régime, le financement et les autres éléments de l'administration du régime. Une fois l'examen complet achevé et tous les commentaires reçus traités, l'ARC envoie une lettre de confirmation; ce qui marque le début du cycle d'examen de six ans.

Les modifications effectuées au cours du cycle d'examen de six ans qui ne sont pas considérées comme étant des déclencheurs de risque ne seront pas examinées avant le prochain examen complet. Toutefois, les soumissions de modifications feront partie du régime dès leur soumission. L'ARC continuera d'examiner les modifications ou les projets de modalités du régime à la demande de l'administrateur du régime et maintiendra ses normes de services pour les exonérations, les allègements administratifs, les demandes de renseignements écrits et les validations des gains et des services.

Alberta

Budget 2015

Le gouvernement de l'Alberta, dans son budget 2015, a adopté une mesure visant à modifier le taux de la taxe sur les primes d'assurance. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016 et le taux de la taxe sur les primes d'assurance vie et d'assurance contre la maladie et les accidents passera de 2 % à 3 %. En l'absence d'indication contraire, cette modification s'appliquera aux nouvelles polices et aux polices existantes.

Nouvelle-Écosse

Hospitals Act - infirmière praticienne

En mars 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a adopté des modifications à la Hospitals Act afin d'autoriser les infirmières praticiennes à accorder le congé des patients.

Avant l'adoption des modifications, les infirmières praticiennes pouvaient évaluer et traiter divers patients, mais les patients devaient attendre la visite du médecin (de la sage-femme ou du dentiste) avant de pouvoir obtenir leur congé. De telles modifications permettent à la Nouvelle-Écosse de s'aligner aux autres provinces et territoires qui ont accordé une autorité similaire aux infirmières praticiennes. Les patients peuvent s'attendre à voir une amélioration du processus de traitement au fur et à mesure que de tels changements sont mis en place à divers endroits en Nouvelle-Écosse.

Loi sur les régimes de retraite

En décembre 2011 (voir le numéro de janvier 2012 de Propos législatifs), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a adopté une nouvelle loi sur les régimes de retraite (projet de loi 96 ou la « nouvelle loi ») dont l'entrée en vigueur ne devait avoir lieu qu'une fois le nouveau règlement prêt. Le 21 avril 2015, un décret a été présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en vue de promulguer la nouvelle loi en date du 1^{er} juin 2015 et d'introduire le nouveau règlement.

Parmi les nouvelles mesures, soulignons notamment :

- ▶ Acquisition et immobilisation immédiates
- ▶ Modifications à la règle des montants minimales dans l'année de cessation d'emploi
- ▶ Introduction d'une retraite progressive pour les régimes de retraite PD
- ▶ Modifications apportées à la définition de conjoint (y compris la reconnaissance des conjoints de même sexe)
- ▶ Changements aux seuils des prestations versées en cas de décès survenant avant la retraite
- ▶ Déclaration des cotisations en souffrance.

Nous allons passer en revue les nouvelles obligations créées par la nouvelle loi ou son règlement et vous en faire part dans un prochain numéro de Propos législatifs.

Ontario

Budget de 2015

Le 23 avril 2015, le gouvernement de l'Ontario a déposé son budget de 2015. Au nombre des annonces, le gouvernement a réitéré son intention d'adopter le Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO) en 2017 et a présenté une loi visant la création de l'organisation indépendante qui administrera le RRPO, la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Le RRPO a fait l'objet d'environ 1 000 lettres de commentaires de divers intervenants que le gouvernement de l'Ontario continue de dépouiller. Beaucoup s'attendent à ce que l'importance de la rétroaction reçue par le gouvernement entraîne des changements à la portée actuelle proposée du RRPO afin qu'un plus vaste éventail de régimes d'accumulation de capital soient considérés comme des régimes comparables. Un tel changement aurait comme effet d'exempter un plus grand groupe de salariés et d'employeurs du RRPO.

Rentes sans rachat des engagements

En février, la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») a publié l'orientation (IGN-001) quant aux rentes sans rachat des engagements pour les régimes à prestations déterminées. La CSFO mentionne certains des éléments dont les administrateurs de régimes doivent tenir compte lorsqu'ils investissent l'actif des régimes PD dans une rente sans rachat des engagements, notamment :

- ▶ L'énoncé des politiques et procédures de placement du régime autorisant explicitement l'investissement dans des rentes sans rachat des engagements
- ▶ La sollicitation de soumissions concurrentielles ou de multiples estimations de prix des rentes sans rachat des engagements pour ne pas se fier uniquement aux prix et aux coûts de la transaction proposés par un assureur
- ▶ Le risque de contrepartie (l'assureur remplira-t-il les conditions du contrat de rente sans rachat des engagements?) ce qui pourrait signifier l'examen de la santé financière, de la cote de solvabilité et des pratiques de gouvernance de l'assureur
- ▶ La garantie d'Assurés à l'égard des rentes sans rachat des engagements et les conditions contractuelles en ce qui concerne tout changement futur dans la garantie d'Assurés (y compris la possibilité de séparer le placement avec plusieurs assureurs)
- ▶ Les conditions générales du contrat de rente sans rachat des engagements en tenant compte des circonstances propres au régime qui évoluent avec le temps (transférabilité, retraite anticipée, prestations de décès antérieurs à la retraite, transfert au conjoint, etc.)
- ▶ Le besoin de faire preuve de diligence raisonnable supplémentaire lorsque la rente sans rachat des engagements est acquise d'un assureur qui n'est pas autorisé à vendre des assurances vie au Canada (compagnie d'assurance étrangère).

Les administrateurs doivent demander à ce que leurs droits, à la liquidation du régime, de résilier le contrat et la méthode utilisée pour déterminer la valeur de règlement soient clairement précisés. L'orientation porte également sur le traitement de la rente sans rachat des engagements dans le rapport d'évaluation actuarielle et dans les états financiers.

Décision dans l'affaire Heringer

Le 17 décembre 2014, l'honorable John S Fregeau, juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a rendu sa décision dans l'affaire Heringer (Heringer c. Heringer, 2014 ONSC 7291). Comme l'appel de la décision a été réglé, la décision rendue par la Cour supérieure de justice a maintenant force de loi en Ontario.

La décision portait sur le droit de l'ancien conjoint d'un participant d'un régime de retraite de toucher de l'intérêt sur sa part de la valeur en droit de la famille lorsque celle-ci est transférée sous forme de montant forfaitaire aux termes du paragraphe 67.3 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « loi »). L'honorable John S Fregeau a statué que l'administrateur du régime n'a aucun pouvoir inhérent de décider du paiement de l'intérêt.

Par conséquent, lorsqu'une ordonnance judiciaire, une sentence d'arbitrage familiale ou un contrat familial (étant collectivement désignés un « document de règlement ») prévoit le transfert d'un montant forfaitaire en Ontario de la valeur en droit de la famille, les administrateurs de régime devraient suivre les conseils suivants :

- ▶ Si le document de règlement prévoit le paiement du montant du règlement sans préciser les intérêts : transférer le montant du règlement
- ▶ Si le document de règlement prévoit le paiement du montant du règlement et précise le rajustement des intérêts : transférer le montant du règlement en y ajoutant tout intérêt couru depuis l'évaluation de la valeur en droit de la famille
- ▶ Si le document de règlement prévoit le paiement sous la forme d'un pourcentage de la valeur en droit de la famille : inclure l'intérêt dans le montant à verser.

La décision touche les parties assujetties aux règles au droit de la famille de la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (c'est-à-dire les parties dont le document de règlement a été signé le 1^{er} janvier 2012 ou après).

Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario

Le 1^{er} avril 2015, la Loi de 2007 sur les psychothérapeutes de l'Ontario est entrée en vigueur et l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario (l'« Ordre ») a été créé. Toute personne qui désire utiliser le titre de « psychothérapeute » ou se présenter comme une personne qui a la qualité pour exercer, en Ontario, en tant que psychothérapeute, devra s'inscrire auprès de l'Ordre.

Les praticiens existants pourront s'inscrire auprès de l'Ordre pendant la période de transition de deux ans qui prend fin le 31 mars 2017.

Cette loi, une fois proclamée, ne prévoyait toutefois pas l'entrée en vigueur de la disposition portant sur l'acte autorisé de psychothérapeute. Avant l'entrée en vigueur par proclamation de cette disposition, des études plus approfondies seront menées pour en évaluer l'incidence sur les activités du secteur de la santé mentale.

Québec

Prolongation de la période visant la distribution des RVER

En février 2015, le gouvernement a émis un décret portant sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (« RVER ») au Québec. En vertu du décret, les conseillers en sécurité financière et les représentants en assurance collective autorisés à offrir des régimes d'assurance collective pourront offrir un RVER à un employeur au Québec jusqu'au 31 décembre 2017. Avant l'émission de ce décret, il était seulement permis d'en offrir un jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a également donné quelques indications quant à leur interprétation des activités qui pourront être exercées par les représentants (lesquels n'auraient pas autrement été autorisés à offrir des RVER ou à donner des avis concernant les RVER) à partir du 1^{er} janvier 2018. Les conseillers en sécurité financière et les représentants en assurance collective autorisés à offrir des régimes d'assurance collective pourront par conséquent assurer des services administratifs (et, selon toute vraisemblance, recevoir une commission pour la prestation de ces services) notamment ceux indiqués dans la liste partielle suivante :

- ▶ la tenue et la mise à jour des dossiers des clients (des employeurs)
- ▶ la tenue et la mise à jour des dossiers des participants
- ▶ la production et la transmission des relevés et des autres documents connexes au RVER
- ▶ les changements aux taux de cotisation ou aux autres types de participation des employeurs et des participants
- ▶ la production du rapport financier et du rapport sur les fonds.

Modifications de La Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

Le 2 avril 2015, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises* (« Projet de loi n°34 ») portant sur le financement des régimes de retraite interentreprises (« RRI »). Le Projet de loi n°34 a une prise d'effet rétroactive au 31 décembre 2014.

Le Projet de loi n°34 prévoit traiter des cotisations, des prestations et du financement des régimes de retraite qui ne peuvent être modifiés unilatéralement par un employeur participant afin que la période d'un déficit de capitalisation ne soit pas trop longue. Les plans de redressement déposés auprès de la Régie des rentes du Québec feront en sorte que les RRI soient restructurés pour corriger les déficits de capitalisation, cette restructuration pourrait notamment consister en une augmentation des cotisations patronales, en une augmentation des cotisations salariales ou en une réduction de la valeur des droits.

Le ratio de solvabilité du RRI a un effet sur la valeur des droits de participants, mais ne peut réduire la valeur des prestations en service dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs, ni ne peut avoir d'effet sur des prestations déjà versées.